

Cahier des clauses administratives particulières

CCAP

PRESTATION DE REALISATION D'ANALYSES DE PARAMETRES PHYSICO-CHIMIQUES DANS L'AIR DES LIEUX DE TRAVAIL

REF : CCAP - AC26ANALYSES-2

Table des matières

Article 1. DISPOSITIONS GENERALES	5
1.1. Objet du marché	5
1.2. Nature des prestations	5
1.3. Lieu d'exécution	5
1.4. Décomposition du marché public	5
Article 2. PROCEDURE ET FORME DU MARCHÉ ET DES NOTIFICATIONS	5
2.1. Forme et procédure	5
2.2. Type de contrat	5
2.3. Variantes.....	6
2.4. Prestations ponctuelles sur devis.....	6
2.5. Options (au sens communautaire).....	6
Article 3. PARTIES AU MARCHÉ.....	6
3.1. Pouvoir Adjudicateur	6
3.2. Titulaire.....	6
3.2.1. Sous-traitance.....	7
3.3. Sanctions légales :.....	7
Article 4. OBLIGATIONS DU TITULAIRE.....	7
4.1. Obligation de résultat.....	7
4.2. Qualité de service	7
4.3. Obligations d'information et de conseil	7
4.4. Obligation de confidentialité et protection des données à caractère personnel	7
4.5. Communication.....	8
4.6. Dépôt des pièces administratives.....	8
4.1. Autres obligations administratives	9
Article 5. DUREE	9
5.1. Durée du marché	9
5.2. Délai d'exécution.....	9
5.3. Reconduction.....	9
5.4. Emballage – Transport - Livraison	9
Article 6. DOCUMENTS CONTRACTUELS	10
6.1. Documents contractuels du marché	10

6.2. Pièces à remettre au Titulaire	10
Article 7. Suivi de l'accord-cadre	10
7.1. Support technique.....	10
7.2. Représentation du Titulaire	11
Article 8. DROIT DE PROPRIETE INTELLECTUELLE.....	11
Article 9. PRIX DU MARCHE	11
9.1. Caractéristiques des prix	11
9.2. Montant.....	11
9.3. Modalités de variation des prix.....	11
9.4. Contenu des prix	11
Article 10. EXECUTION FINANCIERE DU MARCHE	12
10.1. Echancier de paiement	12
10.2. Garanties Financières	12
10.3. Avance	12
10.3.1. Conditions de versement et de remboursement	12
10.3.2. Garanties financières de l'avance	12
10.4. Solde	12
10.5. Présentation des demandes de paiement.....	12
10.6. Paiements des co-traitants.....	13
10.7. Répartition des paiements en cas de sous-traitance.....	13
10.8. Modalités de paiement direct des sous-traitants	13
Article 11. REGIME FISCAL ET DOUANIER (le cas échéant si marché à l'étranger)	14
11.1. Régime fiscal.....	14
Article 12. CLAUSES DE REEXAMEN	14
Article 13. CONDITIONS D'EXECUTION DES PRESTATIONS	14
13.1. Responsabilité – Lieu d'exécution.....	15
13.2. Sécurité	15
13.3. Clause d'exécution environnementale.....	15
Article 14. CONSTATATION DE L'EXECUTION DES PRESTATIONS	16
14.1. RECEPTION - VERIFICATIONS.....	16
14.2. DECISION APRES VERIFICATIONS	16
Article 15. AUDIT	16
Article 16. CONFIDENTIALITE	17
16.1. Confidentialité des informations :	17

Article 17.	PENALITES.....	17
17.1.	Définition du délai contractuel.....	17
17.2.	Exigibilité des pénalités de retard	17
17.3.	Calcul des pénalités de retard d'exécution	18
17.1.	Pénalités pour défaut de déclaration de sous-traitance	18
Article 18.	Résiliation du marché	18
18.1.	Résiliation pour évènements extérieurs au marché	18
18.2.	Résiliation pour évènements liés au marché	18
18.3.	Résiliation pour motifs d'intérêt général	18
18.4.	Résiliation aux torts du Titulaire.....	19
18.5.	Exécution de la prestation aux frais et risques du Titulaire	19
18.5.1.	En cas d'inexécution de la prestation en cours d'exécution	19
Article 19.	ASSURANCES	19
Article 20.	RESPONSABILITE.....	20
Article 21.	CESSION DU MARCHÉ	20
Article 22.	REDRESSEMENT OU LIQUIDATION JUDICIAIRE.....	21
Article 23.	REGLEMENT DES LITIGES	21
23.1.	L'organe chargé des procédures de médiation.....	21
23.2.	L'instance chargée des procédures de recours.....	21
Article 24.	DEROGATIONS.....	22

Article 1. DISPOSITIONS GENERALES

1.1. Objet du marché

Le présent marché définit les conditions selon lesquelles l'Ineris confie au Titulaire, qui accepte, la livraison des prestations et fournitures associées décrites au cahier des charges techniques particulières et ci-après désignées « les Prestations ».

1.2. Nature des prestations

Le présent accord-cadre est un marché de prestations de services à prix unitaires.

En conséquence, le Cahier des Clauses Administratives Générales applicable au marché de Fournitures Courantes et de Services s'applique au présent marché (Cf. annexe à l'arrêté du 30 mars 2021 portant approbation du CCAG).

Il est précisé que les stipulations du présent C.C.A.P. s'appliquent tant à l'accord-cadre qu'aux marchés subséquents conclus sur le fondement de l'accord-cadre sauf lorsque lesdites stipulations limitent expressément leur application à « l'accord-cadre » ou aux « marchés subséquents » (l'expression « marché » désignant dans ce document indifféremment l'accord-cadre ou les marchés subséquents).

1.3. Lieu d'exécution

Le marché s'exécute principalement dans les locaux du Titulaire.

Droit de contrôle de la réalisation des prestations

L'Ineris peut exercer un droit de contrôle en cours d'exécution du marché. Si le Titulaire entrave l'exercice de ce droit de contrôle, il encourt les sanctions prévues à l'article Article 18 Résiliation.

1.4. Décomposition du marché public

L'accord-cadre n'est pas alloti :

Conformément à l'article L2113-11 du code de la commande publique, l'Ineris décide de ne pas allouer cet accord-cadre car « la dévolution en lots séparés [...] risque de rendre techniquement difficile l'exécution des prestations »

Article 2. PROCEDURE ET FORME DU MARCHÉ ET DES NOTIFICATIONS

2.1. Forme et procédure

Le présent accord-cadre est un marché de prestations de services soumis au code de la commande publique et conclu selon une procédure adaptée conformément aux articles L.2120-1, R.2123-1-3° et R2123-4 du code de la commande publique.

Il s'agit d'un marché mono-attributaire exécuté 100% à bons de commande.

2.2. Type de contrat

Le marché, sans montant minimum mais avec un montant maximum, est passé en application des articles L. 2125-1 1°, R. 2162-1 à R. 2162-6, R. 2162-13 et R. 2162-14 du code de la commande publique. Il donnera lieu à l'émission de bons de commande.

Le marché est encadré dans les limites financières suivantes et pour la durée totale du marché le montant maximum est fixé à cent mille euros (100 000 €) hors taxes.

Ce montant est donné à titre indicatif et ne constitue en aucun cas un engagement de l'Ineris.

Sans que sa responsabilité ne puisse être engagée, l'Ineris se réserve la possibilité :

- de déclarer infructueuse la consultation s'il n'a obtenu aucune offre ou uniquement des offres irrégulières, inacceptables ou inappropriées au sens des articles L2152-2 à L2152-4 du Code de la commande publique,
- de ne pas donner suite à la consultation,
- de ne pas donner suite au projet après le dépouillement des offres dont il garantit le caractère confidentiel en toute hypothèse.

2.3.Variantes

Les soumissionnaires sont tenus de remettre impérativement une offre conforme au Dossier de Consultation des Entreprises (offre de base).

L'Ineris autorise cependant la présentation de variantes techniques et financières.

Dans ce cas, les soumissionnaires doivent apporter toutes les justifications nécessaires sur la faisabilité de chaque variante proposée et sa crédibilité par rapport à l'offre de base.

Le nombre total de variante est limité à 1 variante par soumissionnaire. Les variantes doivent respecter les exigences minimales suivantes :

- **Variante technique** : Il ne pourra s'agir que d'une solution dont les résultats devront a minima être équivalents ou supérieurs à ceux attendus et décrits au cahier des charges. Dans ce cas, les soumissionnaires doivent apporter toutes les justifications nécessaires sur la faisabilité de la variante technique proposée et sa crédibilité par rapport à l'offre de base.

- **Variante financière** : Elle peut porter sur l'échéancier de paiement figurant à l'article 10.1 du présent document et doit être obligatoirement être associée à une optimisation financière par rapport au montant financier de l'offre de base. Le soumissionnaire proposera alors des termes de paiement acceptables, soit des termes rattachables à une réception précise ou un livrable documentaire spécifique et non pas de type « avance à la commande ; % à la réception partielle ; ... ».

Modalités de présentation :

Chaque variante fait l'objet d'un chiffrage et d'une offre séparée et est présentée sous un dossier et une offre financière séparée et intitulée « variante 1 ».

Les variantes seront jugées conformément aux critères définis dans le règlement de consultation pour l'offre de base.

2.4.Prestations ponctuelles sur devis

En fonction des besoins, l'Ineris peut demander au Titulaire du présent marché, la réalisation de prestations ponctuelles, après que le Titulaire a établi un devis. Ces prestations devront être en lien avec l'objet principal du marché. Il pourra s'agir de supports de prélèvements ponctuellement utiles ou bien d'analyses spécifiques.

Ces prestations s'exécutent à bons de commande après acceptation du devis par l'Ineris, avec confirmation des délais de réalisation.

2.5.Options (au sens communautaire)

- Le pouvoir adjudicateur se réserve expressément la faculté de réaliser des modifications au marché public (article L. 2194-2 du code de la commande publique) ;
- Le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de recours ultérieur à une procédure négociée sans publicité ni mise en concurrence préalables, pour la réalisation de prestations similaires au sens de l'article R. 2122-7 du code de la commande publique.

Article 3. PARTIES AU MARCHÉ

3.1. Pouvoir Adjudicateur

L'Ineris, établissement public à caractère industriel et commercial placé sous la tutelle du ministère en charge de l'Ecologie est le pouvoir adjudicateur partie au marché.

Le terme « marché » désigne dans les documents de la consultation le présent marché.

3.2.Titulaire

Le Titulaire du marché est l'opérateur économique ou l'ensemble des opérateurs économiques chargé de l'exécution des prestations du marché.

3.2.1.Sous-traitance

Le Titulaire pourra, le cas échéant, recourir à des entreprises intervenantes pour l'exécution du présent marché et dans cette hypothèse, en demandera préalablement l'autorisation par écrit, à l'Ineris.

Le Titulaire restera, en tout état de cause, le seul responsable de l'exécution du marché et s'engage à faire respecter par ses sous-traitants toutes les obligations au titre du présent marché.

Il est précisé que la sous-traitance totale du marché est interdite.

La demande d'acceptation de chaque sous-traitant et l'agrément des conditions de paiement de chaque contrat de sous-traitance devront être adressés à l'Ineris (à la personne en charge du suivi de l'exécution du marché) au plus tard 20 jours calendaires précédents l'intervention prévue du sous-traitant.

En vue d'obtenir cette acceptation et cet agrément, le candidat remet avec son offre un formulaire DC4 de déclaration de sous-traitance. Les conditions de paiement prévues par le projet de contrat de sous-traitance, la date d'établissement des prix et le régime des avances, les réfections, les pénalités, toutes ces conditions ne pourront pas déroger aux conditions prévues au présent CCAP.

3.3.Sanctions légales :

Sans préjudice de l'application de sanctions légales, le recours à la sous-traitance, sans acceptation préalable du sous-traitant et sans agrément préalable des conditions de paiement, expose le Titulaire à l'application de pénalités prévues au présent CCAP.

L'application des pénalités ne fait pas obstacle à la résiliation de plein droit du marché et à l'octroi de dommages et intérêts au titre du préjudice subi.

Article 4.OBLIGATIONS DU TITULAIRE

4.1. Obligation de résultat

Le Titulaire s'engage sur une obligation de résultat pour l'ensemble de ses engagements y compris les délais. Le Titulaire reste engagé à une obligation de résultat, même en cas de sous-traitance.

L'obligation de résultat se situe sur le plan de l'action en responsabilité contractuelle : le Titulaire accepte qu'en cas d'incident, sa faute contractuelle soit présumée. Il lui appartiendra donc de démontrer une éventuelle carence du pouvoir adjudicateur pour se soustraire à sa responsabilité présumée.

4.2.Qualité de service

Le Titulaire s'engage sur une qualité de service conforme aux cahiers des charges, aux règles de l'art et aux normes les plus exigeantes en termes de qualité et de traçabilité.

Le Titulaire déclare avoir pris la mesure des attentes de l'institut en matière d'efficacité de service et de respect des délais.

4.3.Obligations d'information et de conseil

Dans le cadre de sa mission, le Titulaire de l'accord-cadre s'engage à informer l'Ineris de toute évolution normative, législative et/ou réglementaire entraînant des répercussions sur les prestations objet du présent accord-cadre.

Le Titulaire a un devoir de conseil et d'alerte de l'Ineris s'il détecte, en phase de démarrage du marché ou lors de ses interventions, des risques ou des dysfonctionnements potentiels.

Ce devoir de conseil est formel et fondé sur la production d'un rapport qui décrit les risques et menaces, et propose des actions pour les réduire avec leur délai de mise en œuvre.

L'Ineris décide ensuite de donner suite ou non à ces observations et propositions. Dans tous les cas de figure, il le fait dans un délai d'un mois à réception du rapport du Titulaire.

4.4.Obligation de confidentialité et protection des données à caractère personnel

Conformément au Règlement Général sur la Protection des Données issu du règlement européen 2016/679, aux exigences dudit règlement européen quant au traitement des données à caractère personnel dont le Titulaire est conjointement responsable, et en complément de l'article 5 de l'arrêté CCAG/FCS du

19 mars 2009 (portant approbation du cahier des clauses administratives générales des marchés publics de fournitures courantes et de services), le Titulaire garantit la stricte confidentialité de l'ensemble des données INERIS obtenues dans le cadre de l'exécution du présent marché.

Au titre de son obligation de confidentialité, le Titulaire s'engage notamment à respecter les obligations suivantes et à les faire respecter par l'ensemble de son personnel et le cas échéant à ses sous-traitants et fournisseurs :

- Ne faire aucune copie des documents et supports relatifs aux informations à caractère personnel qui lui sont confiées, autrement que dans le strict cadre de l'exécution du présent marché ;
- Ne pas utiliser les documents et supports relatifs aux informations à caractère personnel à des fins autres que celles spécifiées au présent marché ;
- Ne pas divulguer les informations à caractère personnel à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales, autrement que dans le strict cadre de l'exécution du présent marché ;
- Prendre toute mesure permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques relatifs aux informations à caractère personnel en cours d'exécution des présentes ;
- Prendre toutes mesures de sécurité, notamment matérielle, pour assurer la conservation et l'intégrité des informations à caractère personnel traitées pendant la durée du présent marché ;
- Procéder en fin de marché à la destruction et/ou l'effacement définitif des informations à caractère personnel.

L'Ineris se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect de ses obligations par le Titulaire au titre du présent article.

4.5.Communication

Préalablement à toute communication du Titulaire, par voie de presse, commerciale ou publicitaire, relative aux prestations objet du présent accord-cadre, le Titulaire transmet à l'Ineris pour validation, le contenu de la communication envisagée.

Aucune communication ne peut être réalisée par le Titulaire sans la validation formelle du Directeur Général de l'Ineris.

4.6.Dépôt des pièces administratives

Précision : la procédure décrite ci-dessous ne se substitue pas à celle prévue au Règlement de Consultation concernant la fourniture, par l'ensemble des soumissionnaires, des documents obligatoires dans leurs réponses à l'appel d'offre initial.

La procédure décrite ci-dessous ne s'applique qu'au(x) Titulaire(s).

Conformément à l'article D. 8222-5 du code du travail, le Titulaire du marché doit obligatoirement remettre au représentant du pouvoir adjudicateur, tous les 6 mois, à compter de la date de la notification du marché et jusqu'à la fin de l'exécution du marché, une attestation de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale prévue à l'article L. 143-15 émanant de l'organisme de protection sociale chargé du recouvrement des cotisations et des contributions.

Dans l'objectif de moderniser et de faciliter la transmission des documents administratifs et pour respecter l'obligation de vigilance imposée par le Code du Travail, il est demandé à chaque Titulaire, après la notification du marché et pendant toute la durée de son exécution, de les transmettre sur la plate-forme en ligne, mise à disposition gratuitement, à l'adresse suivante : <http://www.e-attestations.com>.

Si le Titulaire, et le cas échéant ses sous-traitants, recourent à des salariés détachés, ils doivent produire, préalablement au début du détachement, les documents justifiant de la régularité de ses obligations au regard de l'article L.1262-2-1 du code du travail.

En cas de non remise des documents susmentionnés, le représentant du pouvoir adjudicateur notifie au titulaire, par écrit, une mise en demeure de remettre ces documents, assortie d'un délai.

En cas de mise en demeure restée infructueuse, et de non remise des documents dans le délai fixé, le représentant du pouvoir adjudicateur peut résilier le marché aux torts du titulaire sans que celui-ci ne puisse prétendre à une indemnité.

Le Titulaire est tenu de fournir, sur la plateforme, les documents suivants :

1/ Un extrait de l'inscription au registre du commerce et des sociétés ou une carte d'identification justifiant de l'inscription au répertoire des métiers datant de moins de trois mois

- 2/ Une attestation de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale prévue à l'article L. 243-15 émanant de l'organisme de protection sociale chargé du recouvrement des cotisations et des contributions
- 3/ La liste nominative des salariés étrangers soumis à l'autorisation du travail en France
- 4/ Assurance Responsabilité Civile professionnelle, en cours de validité, avec tableau des garanties
- 5/ Attestation de travailleur régulier
- 6/ Attestation de régularité fiscale

4.1. Autres obligations administratives

Le Titulaire est tenu de notifier sans délai à l'acheteur les modifications survenant en cours d'exécution. En cas de manquement, l'acheteur ne saurait être tenu pour responsable des conséquences pouvant en découler, et notamment des retards de paiement.

Le maître d'œuvre met à disposition tous les six mois, à partir de la notification, jusqu'à la fin de l'exécution, les pièces prévues aux articles D.8222-5 ou D.8222-7 et D.8222-8 du code du travail.

Ces documents sont transmis par le maître d'œuvre sur la plate-forme en ligne, mise à disposition gratuitement, à l'adresse suivante : <http://www.e-attestations.com>.

Si le Titulaire, et le cas échéant ses sous-traitants, recourent à des salariés détachés, ils doivent produire, préalablement au début du détachement, les documents justifiant de la régularité de ses obligations au regard de l'article L.1262-2-1 du code du travail.

Article 5. DUREE

5.1. Durée du marché

Le marché débute à compter de la date de sa notification pour une durée de 4 ans.

5.2. Délai d'exécution

Les délais d'exécution des prestations sont stipulés dans le CCTP.

Le délai d'exécution commence à courir à compter de la date de notification de la demande de prise en charge des échantillons à analyser ou à prélever le cas échéant.

Le CCTP fixe, contractuellement, le délai maximum d'envoi de l'accusé de réception des échantillons et des rapports.

Il fixe également des délais spécifiques aux cas d'urgence.

L'urgence de niveau 1 pour lequel le rendu de résultats est attendu au plus tard 72h après réception de l'échantillon

L'urgence de niveau 2 pour lequel le rendu de résultats est attendu au plus tard 5 jours après réception de l'échantillon.

En cas de non-respect de ces délais, le Titulaire encourt, sans mise en demeure préalable l'application des pénalités prévues au présent CCAP.

5.3. Reconduct

Le marché n'est pas reconductible.

5.4. Emballage – Transport - Livraison

Le CCTP stipule, la charge de la responsabilité de l'organisation du transport des échantillons, les conditions à respecter pour leur bonne conservation ainsi que les documents et informations à joindre (conformité des blancs de lot, date de péremption des supports, etc...), le retour des emballages du type glacière le cas échéant.

Article 6. DOCUMENTS CONTRACTUELS

6.1. Documents contractuels du marché

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG-FCS, en cas de contradiction, les pièces constitutives qui suivent prévalent dans l'ordre de priorité décroissant mentionné ci-après :

- La notification du marché ;
- L'acte d'Engagement réf AE AC26ANALYSES et ses annexes en un original complété, daté et signé par une personne habilitée de plein droit à représenter la société :
 - Annexe BPU (onglets Bordereau des Prix Unitaires et forfaitaires plafonds) valant annexe financière (Réf. BPU AC26ANALYSES)
 - Cadre de réponse CRT-AC26ANALYSES dûment renseigné.
- Le présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP – AC26ANALYSES) dont l'exemplaire conservé dans les archives de l'Ineris fait seul foi ;
 - Les conditions générales d'achat de l'Ineris ;
 - La charte fournisseur disponible sur le site internet de l'Ineris (www.ineris.fr);
 - La charte de déontologie de l'Ineris
- Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP – AC26ANALYSES et ses annexes dont l'exemplaire conservé dans les archives de l'Ineris fait seul foi ;
- Le Cahier des Clauses Administratives Générales (CCAG) applicables aux marchés publics de fournitures courantes et de prestations de services (CCAG-FCS), approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021, en vigueur à la date de la notification du présent marché public. (Ce document n'est pas joint au marché. Le Titulaire peut s'en procurer un exemplaire auprès de la Direction des Journaux Officiels ou sur le site du ministère des Finances, portail : www.marches-publics.fr;
- Les bons de commandes
- Les actes spéciaux de sous-traitance et leurs avenants postérieurs à la notification du marché
- L'offre technique du Titulaire dans toute ses dispositions conformes aux documents qui précèdent

Le Titulaire reconnaît expressément avoir pris connaissance et accepté les documents ci-dessus.

Les conditions générales de vente du Titulaire, hormis celles issues de dispositions légales impératives, sont inopposables quelle qu'en soit la forme.

Sauf en cas d'erreur manifeste, en cas de contradiction ou de différence entre les pièces constitutives du marché, il est expressément convenu entre les parties que les dispositions contenues dans le document de rang supérieur prévaudront pour les obligations se trouvant en conflit d'interprétation. Ces documents constituent l'intégralité du marché et des obligations de l'Ineris et du Titulaire.

Viendront s'ajouter aux documents constitutifs au fur et à mesure de leur passation, les marchés subséquents, et documents associés, passés sur le fondement du marché dans l'ordre décroissant de leurs dates de notification.

Toute clause portée dans la proposition ou documentation quelconque du Titulaire contraire ou modifiant les dispositions des autres pièces du marché et des marchés subséquents est réputée non écrite. Les conditions générales du Titulaire sont en particulier concernées par cette disposition.

6.2. Pièces à remettre au Titulaire

Par dérogation à l'article 4.2.1 et 4.2.2 du CCAG/FCS, la notification du marché consiste en la remise, sans frais, au Titulaire d'une copie de l'acte d'engagement signé par l'Ineris. Cette remise est opérée par échange dématérialisé au travers de la plateforme dématérialisée des achats de l'État.

L'exemplaire unique ou le certificat de cessibilité est remis, sans frais, sur demande écrite expresse du Titulaire par voie postale à l'agence comptable de l'Ineris.

Article 7. Suivi de l'accord-cadre

7.1. Support technique

Le Titulaire assurera une assistance technique téléphonique personnalisée du lundi au vendredi, de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00, à l'exception des jours fériés. Un interlocuteur dédié au marché devra pouvoir répondre à toutes questions ou interrogations sur les résultats analytiques rendus.

7.2.Représentation du Titulaire

Le Titulaire désigne, pour l'exécution et le bon fonctionnement de l'accord-cadre, un interlocuteur unique pour l'Ineris qui dispose du savoir-faire et qui a compétence, qualité et autorité pour assurer notamment la conduite, la direction, la coordination, la gestion et le bon fonctionnement de l'accord-cadre.

Il dispose des pouvoirs nécessaires afin de prendre toute décision requise par la situation.

Il assure notamment :

- le suivi opérationnel ;
- l'organisation et le pilotage de réunion(s) ;
- le suivi de la facturation ;
- le conseil en vue de l'optimisation des procédures.

Il est joignable et disponible du lundi au vendredi de 9h à 17h. En cas d'absence, le titulaire désigne un remplaçant ayant le même niveau d'expertise.

Il est nommé au plus tard quinze (15) jours calendaires après la notification de l'accord-cadre.

Article 8. DROIT DE PROPRIETE INTELLECTUELLE

Les résultats de la prestation objets du présent marché relèvent du droit à la propriété intellectuelle.

Le Titulaire cède à l'Ineris, à titre exclusif, l'intégralité des droits de toute nature, afférents aux rapports d'analyses, lui permettant de les exploiter librement en l'état ou modifiés, de façon permanente ou temporaire, en tout ou partie, par tout moyen, sous toutes formes et sur tous supports. Cette cession vaut pour le monde entier.

Le Titulaire confirme qu'il autorise l'Ineris

- A utiliser ses résultats dans les rapports de l'Ineris.
- A intégrer un rapport du Titulaire, en annexe d'un rapport de l'Ineris.

Article 9. PRIX DU MARCHE

9.1.Caractéristiques des prix

Les prestations sont réglées par prix unitaire selon les stipulations du BPU figurant à l'acte d'engagement (AE).

9.2.Montant

Le montant du présent marché, établi aux conditions économiques du mois de remise des offres, est plafonné à la somme mentionnée à l'article 2.1 du présent document et reprise dans l'acte d'engagement.

9.3.Modalités de variation des prix

Le prix des prestations est ferme et non actualisable pendant toute la durée du marché.

9.4.Contenu des prix

Les prix sont détaillés dans les annexes financières à l'Acte d'Engagement (BPU), ils sont établis hors TVA.

Ils tiennent compte de toutes les sujétions nécessaires à l'exécution des prestations, et en particulier :

- Des charges fiscales ou autres frappant obligatoirement les prestations,
- Les frais afférents au prélèvement le cas échéant, au conditionnement, au stockage, à l'emballage, à l'assurance, au transport jusqu'au lieu de livraison des échantillons.
- Des marges pour risques et marges bénéficiaires,
- De tous frais de déplacement, d'hébergement ou de restauration des personnels du Titulaire et des intervenants tiers nécessaires à l'exécution des prestations,
- Des prestations de service en rapport avec l'objet du marché,
- Du coût des droits de propriété intellectuelle cédés conformément au marché,

- Des frais de conception et de remise des livrables tels que décrits au CCTP,
- Toutes les dépenses nécessaires à la réalisation de l'ensemble des prestations (TVA à l'importation et frais de douanes le cas échéant).

Prix promotionnels

Le titulaire s'engage, au cours de l'exécution du marché public, à informer le pouvoir adjudicateur des offres promotionnelles qu'il est susceptible de proposer et à lui en faire bénéficier.

Il s'engage ainsi à communiquer par courriel :

Le numéro du marché public concerné ;

Les produits concernés par la promotion ;

La durée de l'offre promotionnelle ;

Les prix modifiés par la promotion.

Ces prix s'appliquent aux commandes notifiées pendant la période promotionnelle, à condition qu'ils conduisent à des prix inférieurs aux prix nets résultants de l'application des clauses du marché public.

Article 10. EXECUTION FINANCIERE DU MARCHE

10.1. Echancier de paiement

Le montant du présent marché sera facturé par le Titulaire conformément à l'échéancier suivant : 100% du montant HT à la validation par Ineris du rapport d'analyse livré.

Le délai global et maximal de paiement, à compter de la certification du service fait, est de 60 jours nets sous réserve de conformité de la facture aux termes du marché.

10.2. Garanties Financières

Le Titulaire est dispensé de la constitution des garanties financières prévues aux articles 122 à 124 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016.

10.3. Avance

10.3.1. Conditions de versement et de remboursement

Conformément à l'article L2191-3 du Code de la Commande Publique, une avance peut être versée au Titulaire lorsque le montant initial du marché est supérieur à 50 000 € HT et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à 2 mois, sauf indication contraire de l'acte d'engagement.

Ce remboursement s'effectue par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire à titre d'acompte ou de solde.

Une avance peut être versée, sur leur demande, aux sous-traitants bénéficiaires du paiement direct suivant les mêmes dispositions que celles applicables au titulaire du marché, avec les particularités détaillées aux articles R. 2191-6, R. 2193-10 et R. 2193-17 à R. 2193-21 du Code de la commande publique.

10.3.2. Garanties financières de l'avance

Aucune garantie financière ne sera demandée au Titulaire pour le versement de l'avance.

10.4. Solde

Le solde ne pourra être payé qu'après l'admission de l'ensemble des prestations mentionnées au CCTP.

10.5. Présentation des demandes de paiement

Avec une société de droit étranger

Les factures sont adressées en un exemplaire à :

Ineris
Agence comptable - Service facturier
Parc Technologique Alata -BP2
60550 Verneuil en Halatte

France

Avec une société de droit français (Portail Chorus obligatoire), ou avec une société de droit étranger si le Titulaire le souhaite (Portail Chorus facultatif)

Il est précisé que l'utilisation du portail Chorus est facultative pour les sociétés de droit étranger. Si le Titulaire opte pour ce mode de facturation, ce choix est irréversible, pour toutes les factures à venir et pour tous les marchés passés avec l'Ineris.

Conformément aux conditions de l'ordonnance n°2014-697 du 26 juin 2014 relative à la dématérialisation des factures, les factures doivent être adressées à l'Ineris via le Portail Chorus Pro de l'Etat (<https://chorus-pro.gouv.fr>).

Pour être prise en considération, chaque facture émise par le Titulaire au titre du présent Marché doit être conforme à la réglementation relative à la facturation électronique précisée notamment par l'instruction du 22 février 2017 relative au développement de la facturation électronique et comporter en particulier les informations suivantes :

- L'identifiant de l'Ineris (= N° de SIRET)
- le n° du marché : ce numéro sera communiqué à l'attributaire, au moment de la notification du marché ou le n° de bon de commande.

Toutes les factures émises portent la référence du marché.

Les règlements interviennent à 60 jours à compter de la date de réception de la facture, après livraison ou exécution et après les opérations de vérification quantitatives et qualitatives et sous réserve de l'acceptation par l'Ineris des prestations conformément aux conditions du marché.

Les pièces justificatives attestant de l'acceptation de l'Ineris (PV) ou d'un événement ayant déclenché un terme de facturation doivent être transmises en même temps que les factures.

Dans l'hypothèse où une facture émise porte en tout ou partie sur des prestations fermes et optionnelles, le Titulaire doit décomposer le montant facturé en détaillant ce qui relève de la part ferme et de chaque option.

10.6. Paiements des co-traitants

En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations. En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom du mandataire, sauf stipulation contraire prévue à l'acte d'engagement.

Les autres dispositions relatives à la cotraitance s'appliquent selon l'article 12.1 du CCAG-FCS.

10.7. Répartition des paiements en cas de sous-traitance

En cas de sous-traitance, les prix des prestations sous-traitées figureront dans les actes spéciaux de sous-traitance (DC4) et seront déduits du prix de règlement au Titulaire.

10.8. Modalités de paiement direct des sous-traitants

Pour les sous-traitants, le Titulaire joint en double exemplaire au projet de décompte une attestation indiquant la somme à régler par l'Ineris à chaque sous-traitant concerné ; cette somme inclut la T.V.A.

Le sous-traitant adresse sa demande de paiement au Titulaire.

Cette demande de paiement, revêtue de l'acceptation du Titulaire du marché, est transmise par ce dernier à l'Ineris.

L'Ineris avise le sous-traitant de la date de réception de la demande de paiement envoyée par le Titulaire et lui indique les sommes dont le paiement à son profit est accepté par ce dernier.

Dans le cas où le Titulaire n'aurait ni opposé un refus motivé à la demande de paiement du sous-traitant, ni transmis celle-ci à l'Ineris, dans un délai de quinze jours à compter de sa réception, le sous-traitant envoie directement sa demande à l'Ineris par lettre recommandée avec avis de réception postale ou la lui remet contre récépissé dûment daté ou inscrit sur un registre tenu à cet effet.

L'Ineris met aussitôt en demeure le Titulaire, par lettre recommandée avec avis de réception postal, de lui faire la preuve dans un délai de quinze jours à compter de la réception de cette lettre, qu'il a opposé un refus motivé à son sous-traitant.

Dès réception de l'avis, le pouvoir adjudicateur informe le sous-traitant de la date de cette mise en demeure.

A l'expiration du délai prévu à l'alinéa précédent, au cas où le Titulaire ne serait pas en mesure d'apporter cette preuve, l'Ineris, paierait les sommes dues au sous-traitant dans un délai maximum de 60 jours net.

Article 11. REGIME FISCAL ET DOUANIER (le cas échéant si marché à l'étranger)

11.1. Régime fiscal

Le présent marché est soumis à la TVA au taux en vigueur au moment du fait générateur.

L'importation de l'équipement objet du marché entre dans le champ d'application de la TVA française en vertu des dispositions des articles 32 et 60 de la Directive 2006/112/CE.

Conformément aux dispositions de l'article 201 de la même Directive, l'importateur est redevable de la TVA au taux en vigueur au moment du fait générateur. L'importateur acquittera les droits de douane et la TVA due à l'importation, directement auprès de la Douane française.

La prestation de transport sera comprise dans le montant de l'assiette de la TVA, en application de l'article 292 du Code Général des Impôts. Celle-ci est constituée par la valeur définie par la législation douanière, conformément à l'article 71 du Code des Douanes de l'Union.

Article 12. CLAUSES DE REEXAMEN

Conformément aux L2194-1 du Code de la commande publique relatif aux marchés publics, des clauses de réexamen sont prévues dans les conditions suivantes :

- Modification et/ou ajouts d'une (des) prestation(s) objet de l'accord-cadre afin de faire suite à des évolutions de la réglementation applicable entraînant une modification des prestations initialement prévues ou bien par suite d'une évolution normative ;
- Modifications et/ou des ajouts d'une (des) prestation(s) objet de l'accord-cadre afin de faire suite à des évolutions d'ordre technique ou technologique desdites prestations. Particulièrement, ces modifications et/ou ajouts de prestation(s) peuvent consister en la mise en place de nouvelles pratiques de laboratoire ou autres, non connues au moment du lancement de la procédure et donc non prévues dans les plans de développement du Titulaire mais prévisibles au regard des évolutions techniques et technologiques du secteur.

L'évolution ou l'innovation technique et/ou technologique concernée doit pouvoir s'insérer dans le présent marché et permettre d'en améliorer l'efficacité, l'efficience, la performance du service rendu aux utilisateurs et/ou de le simplifier.

La situation décrite ci-dessus peut entraîner des conséquences sur la composition des prestations (modifications, ajouts) et par voie de conséquence, sur les prix correspondants.

- Changement de dénomination du Titulaire ;
- Fusion, acquisition, cession de l'entreprise Titulaire entraînant un transfert des droits et obligations du marché vers une nouvelle société ;
- Ajustement des pièces du marché en cas d'erreur matérielle

Article 13. CONDITIONS D'EXECUTION DES PRESTATIONS

Les prestations devront être conformes aux stipulations du contrat (les normes et spécifications techniques applicables étant celles en vigueur à la date du contrat).

13.1. Responsabilité – Lieu d'exécution

Les Prestations, objet du présent marché, seront exécutées sous l'entière maîtrise et responsabilité du Titulaire.

Conditions de livraison :

La livraison des fournitures s'effectuera dans les conditions de l'article 20 du CCAG-FCS, à l'adresse indiquée dans le CCTP.

Stockage, emballage et transport :

Le stockage, l'emballage et le transport des fournitures sont effectués dans les conditions de l'article 19 du CCAG-FCS. Les emballages relèvent de la responsabilité du titulaire et restent sa propriété. Le transport s'effectue sous sa responsabilité jusqu'au lieu de livraison.

13.2. Sécurité

L'Ineris a défini, selon les dispositions du Code du Travail – Articles R. 4515-11 à R. 4515-15, une politique de sécurité des personnes lors des interventions d'entreprises extérieures dans ses établissements.

Cette politique se traduit par l'application de différentes procédures que le Titulaire du marché devra respecter.

L'Ineris pourra s'assurer, auprès des salariés du Titulaire du marché et de ses sous-traitants, de leur connaissance des règles de sécurité retenues dans le Plan de Prévention de l'opération, dans la mesure où ce plan aura préalablement été communiqué au Titulaire du marché.

Le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de suspendre l'exécution des prestations, si les conditions de sécurité ne sont pas respectées, jusqu'à la mise en œuvre, par le Titulaire du marché, des dispositions correctives nécessaires.

13.3. Clause d'exécution environnementale

Clause d'exécution – Développement durable et RSE

Dans le cadre de l'exécution du marché, le titulaire s'engage à mettre en œuvre une démarche de développement durable et de responsabilité sociétale proportionnée à la nature des prestations, reposant sur les engagements suivants :

1. Réduction de l'empreinte environnementale des prestations

Le titulaire s'engage à :

- privilégier la transmission dématérialisée des rapports, échanges et livrables ;
- limiter l'usage de consommables (emballages, flacons, supports papier) aux seules nécessités techniques ;
- mettre en œuvre, lorsque cela est techniquement possible, des actions de réduction, tri et valorisation des déchets générés par l'activité de laboratoire.

Justificatifs / traçabilité :

- ☒ déclaration sur l'honneur dans l'offre,
- ☒ mention des pratiques mises en œuvre dans le cadre de réponse technique obligatoire,
- ☒ bilan synthétique annuel transmis chaque année en janvier de l'année N +1 au plus tard.

2. Maîtrise de l'impact carbone lié aux prestations

Le titulaire s'engage à :

- limiter les déplacements et transports non indispensables ;
- mutualiser les envois et optimiser la logistique lorsque cela est possible ;
- privilégier des solutions organisationnelles permettant de réduire les émissions liées aux transports.

Justificatifs / traçabilité :

- ☒ description des mesures organisationnelles dans le cadre de réponse technique obligatoire,
- ☒ indicateur simple à fournir sur demande (ex. : nombre d'expéditions, actions de mutualisation).

3. Engagement social et éthique

Dans le cadre de ce marché, le Titulaire veille à promouvoir le progrès social et à lutter contre les exclusions via :

- La promotion de l'égalité femmes-hommes ;
- Le respect de l'ensemble des dispositions légales et réglementaires applicables en matière de droit du travail, de conditions de travail et de non-discrimination ;

Justificatifs / traçabilité :

- ☒ attestations sociales et fiscales obligatoires,
- ☒ engagement contractuel du titulaire et, le cas échéant, de ses sous-traitants.

- Suivi et contrôle

L'Ineris se réserve la possibilité de demander, en cours d'exécution du marché, tout élément justificatif permettant de vérifier le respect de ces engagements.

Le non-respect avéré et répété de la présente clause pourra être considéré comme un manquement contractuel.

Article 14. CONSTATATION DE L'EXECUTION DES PRESTATIONS

14.1. RECEPTION - VERIFICATIONS

La Réception est prononcée après réception du compte-rendu d'analyses, sous réserve de sa conformité aux exigences spécifiées dans le cahier des charges techniques.

14.2. DECISION APRES VERIFICATIONS

A l'issue des opérations de vérification, le pouvoir adjudicateur prendra sa décision dans les conditions prévues aux articles 24 et 25 du CCAG-FCS.

Article 15. AUDIT

Le titulaire accepte que le pouvoir adjudicateur, après l'en avoir avisé avec un préavis de 8 jours, puisse faire procéder à un audit des prestations du titulaire par ses auditeurs internes ou par un cabinet d'audit externe.

Si les résultats de l'audit font ressortir des carences du titulaire, le coût de l'audit est supporté par le titulaire. Le délai de préavis peut être supprimé en cas de dysfonctionnement grave remonté au pouvoir adjudicateur.

Dans le cadre de ces audits, le titulaire s'engage à coopérer pleinement avec les auditeurs et à leur fournir toutes les informations nécessaires.

Au cas où un rapport d'audit ferait apparaître quelque contravention que ce soit aux obligations du titulaire, ce dernier s'engage expressément à mettre en œuvre les mesures correctives nécessaires sans délai à compter de la notification faite par le pouvoir adjudicateur ou par le bénéficiaire, aux frais du titulaire.

Le titulaire convient qu'en tout état de cause la procédure d'audit ne l'exonère d'aucune manière du respect de ses obligations.

L'audit peut être effectué à tout moment et ne doit pas perturber le déroulement des prestations à la charge du titulaire.

Le titulaire s'engage à permettre aux auditeurs l'accès aux informations nécessaires à leur mission, étant entendu que :

- La consultation des documents doit se faire dans les locaux du titulaire ou dans ceux du pouvoir adjudicateur et est limitée à l'objet des missions imparties aux auditeurs, les informations recueillies ne pouvant être utilisées à d'autres fins ;
- Aucune reproduction, totale ou partielle, des documents ne peut avoir lieu sans l'accord préalable du titulaire, qui ne peut s'y opposer que pour des raisons de confidentialité.

Article 16. CONFIDENTIALITE

16.1. Confidentialité des informations :

Par dérogation à l'article 5.1.1 du CCAG-FCS, une information confidentielle désigne toute information de quelque nature (y inclus la méthodologie, la documentation, les informations ou le savoir-faire), sous quelque forme que ce soit (y inclus sous forme orale, écrite, magnétique ou électronique), sur tout support dont l'acheteur est propriétaire ou titulaire, et qui est communiquée au titulaire, ou obtenue de toute autre façon par ce dernier dans le cadre de ses relations avec l'acheteur. Le titulaire et son personnel, et le cas échéant ses sous-traitants, ne peut l'utiliser que pour l'accomplissement des prestations prévues au marché.

Toutefois, n'est pas considérée confidentielle toute information :

1. Qui était dans le domaine public au moment de sa divulgation ou que l'acheteur aurait lui-même rendue publique pendant l'exécution du marché ;
2. Signalée comme présentant un caractère non confidentiel et relative aux prestations du marché ;
3. Qui a été communiquée au titulaire du marché par un tiers ayant légalement le droit de diffuser cette information, comme le prouvent des documents existant antérieurement à sa divulgation par l'acheteur.

Le Titulaire est tenu au secret professionnel (article 226-13 du code pénal) pour tout ce qui concerne les faits, informations, études, documents, supports d'information, fichiers informatiques ou non, et décisions dont il a connaissance au cours de l'exécution du marché et des marchés subséquents. Il s'interdit notamment toutes communications écrites ou verbales sur ces sujets, ainsi que toute remise de documents à des tiers, sans l'accord écrit de l'Ineris.

Le Titulaire doit respecter toutes les dispositions issues de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, et notamment ses articles 34 et 35.

A ce titre, le Titulaire doit tout particulièrement veiller à :

- Ne pas utiliser les documents et fichiers informatiques à des fins autres que celles spécifiées au présent marché ;
- Ne pas communiquer sur les prestations réalisées avec d'autres personnes morales ou non, privées ou publiques, que celles qui ont qualité pour en connaître, ainsi que le personnel chargé par le Titulaire d'exécuter les prestations ;
- Prendre toutes mesures de sécurité matérielle permettant de conserver les fichiers informatiques utilisés dans le cadre du présent marché et d'éviter toute dégradation et toute utilisation détournée ou frauduleuse de ceux-ci ;
- Ne conserver à l'issue du marché aucune copie de rapport réalisé, de documents, de fichiers informatiques ou papier qui lui ont été confiés et produire l'attestation de la destruction de ces données, dûment signée par une personne habilitée.

Il doit également faire respecter les dispositions du présent article par son personnel et par toute personne qui interviendrait directement ou indirectement pour son compte, notamment ses sous-traitants. Il conclut par ailleurs avec ces derniers un engagement de sécurité et de confidentialité reprenant les obligations prévues au présent article, afin d'assurer notamment la mise en œuvre des mesures de sécurité et de confidentialité conformément à l'article 34 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

L'Ineris se réserve le droit de procéder à toutes vérifications qui lui paraîtraient utiles pour s'assurer du respect de ses obligations, tant par le Titulaire que par ses sous-traitants éventuels. Pour ce faire, il se réserve notamment le droit de demander, à tout moment, au Titulaire, communication de l'engagement de sécurité et de confidentialité prévu au précédent alinéa.

Article 17. PENALITES

17.1. Définition du délai contractuel

Les prestations doivent être exécutées conformément aux délais d'exécution spécifiés au CCTP.

17.2. Exigibilité des pénalités de retard

Les pénalités dérogent aux stipulations prévues par l'article 14 du CCAG-TIC.

Les pénalités dues par le(s) Titulaire(s), sont décomptées, calculées et exigibles si, à l'expiration des délais contractuels définis au CCTP ou aux stipulations auxquelles il renvoie, les prestations des Titulaires ne sont pas entièrement réalisées ou sont imparfaitement réalisées.

Il appartient au Titulaire de faire, le cas échéant, la preuve que les manquements ou retards susceptibles d'engendrer l'application de pénalités ne lui sont pas imputables, soit qu'ils relèvent de la force majeure ou d'une cause exonératoire, soit en raison d'un manquement de l'acheteur à ses propres obligations contractuelles.

Les livraisons partielles ne mettront pas fin au calcul des pénalités mais les réduiront simplement à proportion de la quantité livrée.

Les pénalités sont exigibles à compter du premier jour de retard, sans mise en demeure préalable ; elles sont déduites de la facture correspondant aux prestations en retard ou des factures suivantes.

17.3. Calcul des pénalités de retard d'exécution

En cas de retard dans la livraison des supports de prélèvements ou dans l'exécution des prestations, le Titulaire encourt une pénalité égale à 100 euros par jour calendaire de retard.

Les pénalités appliquées au titre de ce paragraphe sont plafonnées à hauteur de 10% du montant HT de la commande concernée.

17.1. Pénalités pour défaut de déclaration de sous-traitance

Sans préjudice de l'application de sanctions légales, le recours à la sous-traitance, sans acceptation préalable du sous-traitant et sans agrément préalable des conditions de paiement, expose le Titulaire à l'application d'une pénalité de 1 000 euros par cas constaté.

Les pénalités sont applicables de plein droit et sans mise en demeure préalable, ni autres formalités juridiques ou judiciaires sur la facturation.

Les pénalités sont cumulatives et leur application est indépendante des autres sanctions auxquelles le retard peut donner lieu, notamment la résiliation éventuelle du marché. Dans l'hypothèse d'une résiliation, les pénalités sont appliquées jusqu'au jour de la notification de résiliation.

Les pénalités n'ont pas un caractère libératoire de la responsabilité du Titulaire.

Article 18. Résiliation du marché

18.1. Résiliation pour événements extérieurs au marché

La résiliation pour événements extérieurs au marché peut intervenir dans tous les cas prévus à l'article 38 du CCAG-FCS.

18.2. Résiliation pour événements liés au marché

Si des circonstances extérieures aux parties rendent inexécutable le contrat, l'acheteur peut prononcer la résiliation de ce dernier.

En complément des cas prévus à l'article 40 du CCAG-FCS, l'acheteur pourra également mettre fin au marché pour perte d'objet du marché ou lorsque le titulaire ne sera plus dans la capacité de fournir les prestations.

Cette résiliation n'ouvre pas droit pour le Titulaire à indemnité.

18.3. Résiliation pour motifs d'intérêt général

L'acheteur peut résilier le marché pour tout motif d'intérêt général, notamment en cas d'abandon du projet lié au marché, ainsi que pour des considérations s'attachant à l'organisation et au fonctionnement de l'Institut.

Par dérogation à l'article 42 du CCAG-FCS, cette résiliation n'ouvre pas droit pour le titulaire à indemnité, sauf à être indemnisé de la part des frais et investissements éventuellement engagés pour le marché et strictement nécessaires à son exécution, qui n'aurait pas été prise en compte dans le montant des prestations payées. Il lui incombe d'apporter toutes les justifications nécessaires à la fixation de cette partie de l'indemnité dans un délai de quinze jours après la notification de la résiliation du marché.

18.4. Résiliation aux torts du Titulaire

Le marché peut être résilié aux torts du Titulaire sans que celui-ci puisse prétendre à indemnité et, le cas échéant, avec exécution des prestations à ses frais et risques, dans tous les cas prévus à l'article 41 du CCAG-FCS, et notamment, dans les cas particuliers suivants :

- o pour l'accord-cadre uniquement : en cas de résiliation aux torts du Titulaire ou d'exécution aux frais et risques d'au moins deux marchés subséquents ;
- o pour l'accord-cadre uniquement : en cas de défaut de réponses régulières à au moins trois consultations lancées pour l'attribution de marchés subséquents ;
- o en cas de mauvaise exécution ou d'exécution fautive de ses obligations contractuelles ;
- o lorsque le Titulaire, au cours de l'exécution du marché, tombe sous le coup d'un motif d'exclusion prévu aux articles L.2141-1 à L.2141-11 du code de la commande publique ;
- o lorsque le Titulaire est en situation irrégulière au regard des formalités mentionnées aux articles L. 8221-3 et L. 8221-5 du Code du travail.

Sauf dans les cas cités à l'article 41.2 du CCAG-FCS, une mise en demeure, assortie d'un délai d'exécution, doit avoir été préalablement notifiée au Titulaire et être restée infructueuse. Dans le cadre de la mise en demeure, l'acheteur informe le Titulaire de la sanction envisagée et l'invite à présenter ses observations.

Lorsque l'acheteur met le Titulaire en demeure de faire cesser sans délai une situation irrégulière au regard des formalités mentionnées aux articles L.8221-3 et L. 8221-5 du Code du travail, la mise en demeure est assortie d'un délai de deux (2) mois, conformément aux dispositions de l'article L.8222-6 du code du travail.

En cas de résiliation du marché, le Titulaire remet à l'acheteur, dès le premier jour de prise d'effet de la résiliation et sans formalité supplémentaire, tous les documents en sa possession relatifs aux études et travaux effectués dans le cadre du marché.

Dans le cadre de cette résiliation, le Titulaire n'a droit à aucun dommage et intérêt.

18.5. Exécution de la prestation aux frais et risques du Titulaire

18.5.1. En cas d'inexécution de la prestation en cours d'exécution

En application de l'article 45 du CCAG-FCS, sauf cas de force majeure, dans l'hypothèse où le Titulaire serait dans l'impossibilité d'exécuter tout ou partie de la prestation dans les délais et conditions prévus au marché ou sur le bon de commande, l'Acheteur se réserve le droit de faire exécuter les prestations concernées aux frais et risques du Titulaire par un autre opérateur.

Sauf pour les prestations ne pouvant souffrir d'aucun retard, cette exécution par défaut est précédée d'une mise en demeure assortie d'un délai d'exécution. A l'expiration de ce délai, à défaut de rétablissement de la situation, l'Acheteur y remédie aux frais et risques du Titulaire, soit par lui-même, soit par une entreprise tierce désignée par lui.

Le Titulaire est tenu d'informer par écrit l'Acheteur, de la date à laquelle il est en mesure de reprendre l'exécution normale du marché. A défaut, l'Acheteur ne pourra être tenu pour responsable d'un prolongement de la période d'exécution aux frais et risques, et le Titulaire en supportera les conséquences financières.

En cas de reprise des prestations par le Titulaire, l'éventuel surcoût résultant de l'exécution de la prestation aux frais et risques du Titulaire est déduit des premières factures afférentes à la poursuite de l'exécution des prestations jusqu'au remboursement de ce surcoût.

Le surcoût éventuel résultant de la passation d'un autre marché, après résiliation, est prélevé sur les sommes restant dues au Titulaire, sans préjudice des droits de l'acheteur à exercer un recours contre le Titulaire en cas d'insuffisance. Les diminutions éventuelles de dépenses restent acquises à l'acheteur.

Article 19. ASSURANCES

Conformément aux dispositions de l'article 9 du CCAG-FCS, tout titulaire (mandataire et cotraitants inclus) doit justifier, dans un délai de 15 jours à compter de la notification du contrat et avant tout commencement

d'exécution, qu'il est titulaire des contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

Le Titulaire s'engage à garantir l'Ineris pour tous les dommages causés aux biens et aux personnes pouvant résulter de l'intervention de ses collaborateurs pour la réalisation des prestations, quelle que soit la nature des sinistres causés.

Les polices souscrites tiennent compte notamment des préjudices liés à la divulgation d'informations confidentielles.

Le Titulaire s'engage à s'assurer, pour l'ensemble de ces dommages, auprès d'une compagnie d'assurance agréée et à fournir sa ou ses polices d'assurance sur demande de l'Ineris. En cas de sinistre, le Titulaire prend à sa charge le montant des franchises éventuelles prévues dans les polices souscrites.

Article 20. RESPONSABILITE

Le Titulaire s'engage à ce que les éléments livrés soient conformes au Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP).

Toutes les vérifications ou contrôles qui pourraient être effectués par l'Ineris n'exonèrent en rien la responsabilité du Titulaire au titre de ses obligations.

Toutes les prestations effectuées par le Titulaire le seront avec son personnel, son matériel ou le matériel mis à sa disposition qui est et restera sous sa seule et entière responsabilité.

Le Titulaire est responsable des dommages causés à l'occasion de l'exécution des obligations résultant du présent marché.

Le Titulaire garantit l'Ineris contre tous recours, contraventions, amendes qui pourraient s'exercer contre eux du fait de la non-observation par le Titulaire du droit des tiers ainsi que de la réglementation applicable au Titulaire notamment en matière d'hygiène et sécurité.

Le Titulaire garantit qu'il dispose de tous les droits sur les matériels nécessaires à la bonne exécution du marché.

Il est précisé que tous règlements amiables et transactions effectués par le Titulaire ou ses assureurs, sans l'accord de l'Ineris, sont inopposables à ce dernier.

Le Titulaire assurera, toutes les conséquences de la responsabilité civile qu'il encourt en application du droit commun vis-à-vis de l'Ineris en raison de tous dommages corporels et/ou matériels et/ou immatériels causés aux tiers par son propre personnel ou par tout bien meuble ou immeuble dont il aurait le contrôle, la direction ou la garde ou pour la part des obligations lui incombant.

Pour les prestations réalisées sur site, le Titulaire garantit l'Ineris contre tous recours et actions exercés contre ce dernier de ce chef, et ce aussi longtemps que la responsabilité de l'Ineris et ses entreprises hébergées pourra être recherchée.

Le Titulaire s'engage également à assister l'Ineris, à leur demande, dans tous les litiges qui pourraient l'opposer à un tiers du fait du présent marché.

La responsabilité du Titulaire est limitée aux dommages directs.

Article 21. CESSIION DU MARCHÉ

Le Titulaire doit informer l'Ineris de tout projet de fusion ou d'absorption de l'entreprise Titulaire et de tout projet de cession du marché et de ses marchés subséquents dans les plus brefs délais et produire les documents et renseignements utiles qui lui seront réclamés par l'Ineris concernant la nouvelle entreprise à qui le marché est transféré ou cédé.

L'Ineris peut s'opposer à cette cession, sauf lorsqu'il est fait application de la loi n°85-98 du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaire des entreprises, ou dans les cas de fusion, notamment lorsque l'activité du Titulaire est cédée à la seule condition que le repreneur présente au moins les mêmes compétences et garanties au regard de l'Ineris et que le cessionnaire accepte les conditions du marché.

En cas d'acceptation de la cession du marché par l'Ineris, un avenant constatant le transfert au nouveau Titulaire sera rédigé.

En cas de cession du présent marché, le Titulaire devra remettre à l'Ineris, dès la prise d'effet de la cession du marché et sans formalité supplémentaire, tous les documents en sa possession concernant les travaux effectués pour son exécution.

Par suite d'une décision légale et réglementaire, l'Ineris peut être obligé à transférer tout ou partie du marché.

Article 22. REDRESSEMENT OU LIQUIDATION JUDICIAIRE

Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement au pouvoir adjudicateur par le titulaire du marché. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution du marché.

Le Titulaire doit, par l'intermédiaire de son représentant, de l'administrateur judiciaire ou du liquidateur désigné adresser à l'Ineris dans les quinze jours qui suivent la décision de justice, une copie de tous les actes judiciaires relatifs au jugement de faillite personnelle, redressement ou liquidation judiciaire, ainsi qu'une copie de tous les documents afférents aux autorisations de poursuite des activités du Titulaire.

Le pouvoir adjudicateur adresse à l'administrateur ou au liquidateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution du marché. En cas de redressement judiciaire, cette mise en demeure est adressée au titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur si, en application de l'article L627-2 du Code de commerce, le juge commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l'article L622-13 du Code de commerce.

En cas de réponse négative ou de l'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation du marché est prononcée. Ce délai d'un mois peut être prolongé ou raccourci si, avant l'expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé à l'administrateur ou au liquidateur une prolongation, ou lui a imparti un délai plus court.

La résiliation prend effet à la date de décision de l'administrateur, du liquidateur ou du titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution du marché, ou à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire, à aucune indemnité.

Article 23. REGLEMENT DES LITIGES

Pour le règlement amiable des différends et litiges susceptibles de survenir en cours d'exécution du marché, il peut être fait appel à :

23.1. L'organe chargé des procédures de médiation

La saisine d'un comité consultatif de règlement amiable des différends suspend le cours des différentes prescriptions, quelle que soit la nature du contrat.

La saisine du médiateur des entreprises suspend le cours des différentes prescriptions dans les conditions prévues par l'article L. 213-6 du code de justice administrative ou, pour les marchés de droit privé, dans les conditions prévues par le code civil.

L'organe chargé des procédures de médiation est le :

Comité consultatif de règlement amiable des litiges (CCRA)
Préfecture de Meurthe-et-Moselle
1 Rue du préfet Claude Erignac
54038 Nancy Cedex
Tél : 03.83.34.25.65

Les parties peuvent également recourir à la transaction telle que définie à l'article 2044 du code civil. L'acceptation du résultat de la transaction implique renonciation à tout recours ultérieur sur la responsabilité des parties au contrat pour le même objet.

23.2. L'instance chargée des procédures de recours

Le présent marché est soumis au droit français. En cas de recours contentieux, le litige éventuel sera soumis au tribunal administratif compétent. L'instance chargée des procédures de recours est le :

Tribunal Administratif d'Amiens

14, rue Lemerchier
CS 81114
80 011 Amiens Cedex 01
Tél : 03.22.33.61.70
Courriel : greffe.ta-amiens@juradm.fr

Article 24.DEROGATIONS

L'article 6.1 « documents contractuels du marché » déroge à l'article 4.1 « ordre de priorité » du CCAG-FCS.

L'article 6.2 « Pièces à remettre au Titulaire » déroge à l'article 4.2.1 et 4.2.2 du CCAG-FCS

L'article 16 « Confidentialité » déroge à l'article 5.1.1 du CCAG-FCS.

L'article 16 « Pénalités » déroge à l'article 14 des CCAG-FCS

L'article 18 « Résiliation » déroge à l'article 42 du CCAG-FCS.

